

|  |   |
|--|---|
| <b>Titre du dispositif du GAL</b>        | <b>1 - Aider, par la formation, les exploitants ou les activités agroalimentaires du Pays de Saintonge Romane à la maîtrise des processus de transformation des produits agricoles</b>  |
| <b>Code mesure Axe 4</b>                 | Mesure 411  |
| <b>Code dispositif DRDH et PDRH</b>      | <b>Dispositif 111- A</b> : formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire.  |
| <b>Références réglementaires</b>         | <p><b>Références européennes :</b><br/> Article 21 du règlement (CE) N°1698/2005<br/> Règlement (CE) N° 1857/2006 et annexe II point 9<br/> Règlement (CE) 68/2001 de la commission<br/> Règlement (CE) 1998/2006 de la commission<br/> Régime XT 61/07</p> <p><b>Références nationales:</b><br/> Circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation continue</p>  |
| <b>Objectif stratégique</b>              | Développer la performance des acteurs   |
| <b>Objectif opérationnel</b>             | Donner des outils pour que les acteurs s'informent, se forment, conçoivent des réponses collectives aux défis alimentaires, notamment en répondant aux besoins exprimés par les exploitants agricoles. L'objectif est aussi d'améliorer le processus de transformation des produits issus de la ferme.  |
| <b>Effets attendus sur le territoire</b> | Les effets attendus sont essentiellement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'augmentation des produits locaux transformés sur les circuits de commercialisation</li> <li>- l'amélioration de la qualité, de la spécificité des produits locaux</li> </ul>  |
| <b>Bénéficiaires de l'aide</b>           | <p><b>Les destinataires des formations visés sont les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux, salariés agricoles, entrepreneurs de travaux agricoles</li> <li>- agents de développement, formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration</li> <li>- salariés et chefs d'entreprises agroalimentaires et des petites coopératives agricoles.</li> </ul> <p><b>Les actifs relevant de l'activité forestière sont exclus.</b></p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide peuvent être</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les organismes coordonnateurs qui mettent en œuvre un programme de formation. Ce sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les chambres d'agriculture, les conseils régionaux.</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux-mêmes les sessions de formation.</p> <p><b>Nota</b> : voir articulation avec le FSE pour les personnes ne bénéficiant pas du statut agricole</p>  |
| <p><b>Description des actions éligibles</b></p> | <p><b>Actions éligibles:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions de formation collective, ciblées. Ces formations doivent porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre d'une formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles nécessaires à l'amélioration des conditions de productions, de la qualité des produits, de leur transformation.</li> <li>- actions d'ingénierie en amont des actions de formation</li> </ul> <p>Les formations déjà labellisées par le Comité Régional Emploi Formation (CREFF) ne sont donc pas éligibles. Le GAL veillera donc à la bonne articulation entre les deux.</p> <p><b>Sont exclues des actions éligibles</b> : les Validation d'Acquis d'expérience (VAE) relèvent du FSE et les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur</p>   |
| <p><b>Dépenses éligibles</b></p>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les programmes de formation résultant d'une acquisition de stages</b> : coût d'achat des stages supporté par les organismes coordonnateurs calculé dans la limite d'un coût unitaire à l'heure par stagiaire fixé par le GAL (mais cela peut être le même que celui pris par l'arrêté préfectoral)</li> <li>- <b>Pour les actions d'ingénierie et de formations directement mises en œuvre par les bénéficiaires de l'aide et cofinancées sur la base du coût réel</b> :<br/>       Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses des programmes du développement rural, et dès lors qu'elles sont directement et exclusivement rattachées aux actions, réellement encourues par le bénéficiaire et dûment justifiées, les dépenses éligibles sont les :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de personnels</li> <li>- prestations externes directement liées aux actions,</li> <li>- coûts de conception, d'élaboration de documents et/ou d'outils pédagogiques</li> <li>- coûts d'information sur les actions (inserts publicitaires...)</li> </ul> </li> <li>- <b>Pour les coûts encourus par les bénéficiaires des actions</b> :<br/>       prise en charge possible, sur la base des réglementations nationales et communautaire en vigueur,</li> </ul> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>des surcoûts ou manques à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs, du fait de leur participation aux stages de formation, sous réserve de justificatifs (factures acquittées).</p> <p>Dans le cas de formations qui dépassent le cadre du Pays de Saintonge Romane, seules les dépenses pour les publics résidant sur le Pays seront prises en compte.</p>  |
| <b>Intensité de l'aide publique</b>                            | <p>Les aides publiques totales peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% du coût de l'action, plafonné à 7 500 € par formation.</li> <li>- 70% seulement pour les formations concernant des actifs du secteur de la transformation</li> <li>- 100% du coût réel de l'action dans le cas d'actions d'ingénierie plafonné à 7 500 €</li> </ul>  |
| <b>Financement FEADER</b>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Montant estimatif des financements publics sollicités</b> : 5 actions de formation avec un coût de dépense publique de 26 380 €</li> <li>- <b>Taux d'intervention FEADER proposé</b> : 55% de la dépense publique cofinancée</li> <li>- <b>Montant FEADER réservé à la mesure</b> : 10 000 €</li> </ul>  |
| <b>Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner</b>  | <p><b>Indicateurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de formations effectivement réalisées : 5</li> <li>- nombre de personnes formées : 40</li> </ul> <p><b>Moyens de les renseigner :</b></p> <p>Les différents organismes de formation bénéficiaires de l'aide Leader devront s'engager à fournir ces informations au GAL au moment du dépôt de demande de subvention</p>   |
| <b>Articulation éventuelle avec les autres fonds européens</b> | <p>Le FEP finance, au titre de ses articles 27 et 37, les actions de formation individuelle et collective en matière de pisciculture et d'aquaculture des marins pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation française. Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.</p> <p>S'agissant des formations relatives au secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traite des produits de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.</p> |